|  |
| --- |
| **Règlement type sur le fonds des routes** |

*Le Conseil général de …,*

Vu la loi cantonale sur l’aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 ;

Vu le règlement d’exécution de la loi cantonale sur l’aménagement du territoire (RELCAT), du 16 octobre 1996

Vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 20 janvier 2020 ;

Vu la loi sur les communes (LCo) , du 21 décembre 1964 ;

Sur la proposition du Conseil communal de ……, du …….,

*arrête:*

Création d’un fonds des routes

**Article premier**

1Le Conseil communal peut constituer un fonds pour l’entretien des routes.

2Ce fonds permet le financement partiel des investissements dans le domaine de l’aménagement et l’entretien des routes communales exclusivement.

3Le fonds est intégré comptablement dans les « Fonds enregistrés comme capitaux propres » sous un numéro spécifique 291.

Attribution au fonds

**Art. 2**

1Le fonds est alimenté de manière unique par le montant versé par l’État pour le transfert de routes cantonales à la commune. *(si effectif)*

2L’attribution au fonds s’effectuera dans le compte de résultat par un compte 35110 sous le chapitre « Routes communales » après enregistrement du versement de l’Etat dans un compte 46110 dans le même chapitre.

Prélèvements au fonds

**Art. 3**

1Le prélèvement au fonds peut intervenir comme recette d’investissement pour au maximum 50% *(ou moins)* d’un objet spécifique d’investissement.

2Le prélèvement au fonds s’effectuera dans les comptes de fonctionnement par un compte 45110 sous le chapitre « Routes communales ».

3La « recette » au crédit de l’investissement aura comme contrepartie un compte 38790 (amortissement complémentaire de dépenses d’investissement), ce qui neutralisera le prélèvement en recettes dans le chapitre.

**Art. 4**

Le Conseil communal est compétent pour effectuer les prélèvements au fonds dans les limites définies à l’art. 3.

Entrée en vigueur

**Art. 5**

1Le présent règlement entre en vigueur le .

2Le Conseil communal est chargé de son exécution, à l'échéance du délai référendaire et de sa sanction par le Conseil d'État.

*Commune de ….*, le

Au nom du Conseil général:

*Le président, Le secrétaire,*